

Royal Formation
www.royalformation

Holding de famille

8 heures

Henry Royal

Formations & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise

Henry Royal

Tél : 06 12 59 00 16

henry.royal@orange.fr

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

I. Quelle holding ?

- 1.** Pourquoi une holding ?
- 2.** Les holding : reprise, rachat, transmission
- 3.** Définition juridique, comptable
- 4.** Définition fiscale : holding animatrice ou passive ?
- 5.** Effet de levier juridique : le contrôle
- 6.** Panorama de la fiscalité du dirigeant
- 7.** Holding à l'IR ou à l'IS ? Les effets de leviers fiscaux
- 8.** SARL, SAS ou société civile ?

II. – Fiscalité de la transmission

- 1.** Mutations à titre onéreux
- 2.** Mutations à titre gratuit : donations, successions
- 3.** Stratégies fiscales : chronologie des opérations et abus de droit

III. - La holding de famille. Applications

- 1.** Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
- 2.** Concilier donation et vente : holding familiales SAS et SC
- 3.** Vendre à soi-même, obtenir des liquidités :
la holding de rachat
- 4.** Reprendre une entreprise : la holding de reprise
- 5.** Financer l'acquisition de l'immobilier d'entreprise
- 6.** Dissocier patrimoine professionnel et patrimoine privé

Quelle holding ?

I. Quelle holding ?

1. Pourquoi une holding ?

La holding est **un moyen** pour

- Bénéficiaire d'effets de levier juridique, financier, fiscal.
 - Dissocier l'avoir (% d'intérêt) du pouvoir (% de contrôle).
 - Optimiser la fiscalité si H et F sont à l'IS
- du résultat (régime d'intégration fiscale),
des dividendes (régime des sociétés mères-filles),
des plus-values (régime des participations),
des restructurations (régime des fusions-absorption).

Quelle holding ?

Finalités de la holding

Répondre aux **objectifs** du chef d'entreprise :

- Faciliter l'acquisition d'une société : holding de reprise.
- Equilibrer patrimoine privé et patrimoine professionnel : holding de rachat.
- Optimiser la transmission au sein de la famille, concilier les intérêts divergents entre majoritaires et minoritaires : holding de famille.
- Faciliter la vente à des tiers. Préparer une introduction en bourse.
- Optimiser l'organisation, la gestion et la performance d'un groupe.

Quelle holding ?

Holding : applications

Objectifs	Réponse	Contraintes, opportunités
Développer son patrimoine professionnel	Acquisition (H de reprise), Absorption	IR ou IS ? Chronologie de opérations ? Forme juridique ?
Structurer son patrimoine professionnel	Absorption, Apport partiel d'actifs, Scission	
Développer son patrimoine privé	Vente : - à d'autres - à soi-même (H de rachat)	
Transmettre l'entreprise en gardant les pouvoirs	Donations, Actions ou parts de préférence (H de famille)	

Quelle holding ?

Schémas appropriés au regard des objectifs

Objectifs	Holding	Fille	Forme juridique
Acquérir une entreprise Transmettre l'entreprise à ses enfants Vendre pour réinvestir	IS	IS	SAS
Obtenir des liquidités dans le patrimoine privé Dissocier patrimoines professionnel et privé	IS	IS	SC
Optimiser la cession d'entreprise	IR	IS	SC
Financer l'immobilier d'entreprise	IS	IR	SAS

Possibilités de combinaisons. Exemple :

Transmettre l'entreprise à ses enfants et vendre dans les meilleures conditions	IS IR	IS	SAS SC
--	------------------------	-----------	-------------------------

Quelle holding ?

1° H à l'IS, F à l'IS

- Acquérir une entreprise : la holding de reprise
- Transmettre l'entreprise à un enfant (ou plusieurs) :
pacte Dutreil avec soulte (ou sans)
- Vendre une fille et réinvestir
- Obtenir des liquidités : la holding de rachat
- Dissocier patrimoine professionnel et patrimoine privé.



Quelle holding ?

H à l'IS – F à l'IS

F paie l'IS.

Les dividendes distribués par F sont imposables au niveau de H en tant que revenus de capitaux mobiliers.

H peut bénéficier des régimes :

- sociétés Mères (≥ 5 % de F)
- intégration fiscale (≥ 95 % de F)
- titres de participation (≥ 10 % de F), sauf si F est à prépondérance immobilière
- fusion-absorption.

Holding de famille - Pages non consultables

Quelle holding ?

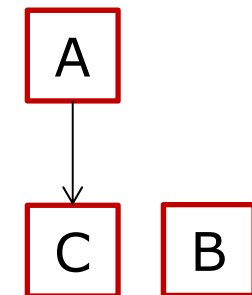
Développer et structurer son **patrimoine professionnel**

	Transfert d'actifs	Transfert de titres
Vente	Vente d'activité	Vente de titres
Apport	Fusion-absorption ou Apport partiel d'actif	Apport de titres

Exemple : **B veut acquérir l'activité de C, filiale de A**

Cinq possibilités :

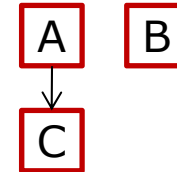
- Vendre une activité
- Vendre les titres d'une société
- Apporter une activité
- Apporter les titres d'une société
- Absorber une société.



Quelle holding ?

B veut acquérir l'activité de C

Qui contrôle qui ? Où est la trésorerie ?



1 ► Vendre une activité

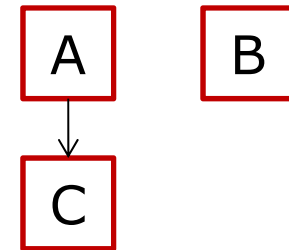
C vend son activité à B.

Pas de changement de l'organigramme juridique.

Seul le contenu des sociétés change.

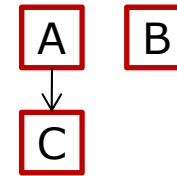
La trésorerie est dans C.

B doit financer son acquisition, par autofinancement ou emprunt.
emprunt.



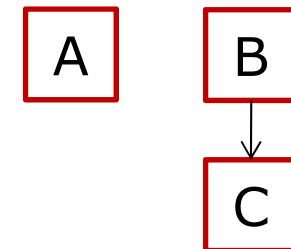
Quelle holding ?

B veut acquérir l'activité de C
Qui contrôle qui ? Où est la trésorerie ?



2 ► Vendre les titres

A vend les titres de C à B.
L'organigramme juridique est modifié.
La trésorerie est dans A.
Fiscalité de la cession des titres de participation.



Holding de famille - Holding de famille - Pages non consultables

Holding à l'IR ou holding à l'IS

I. Quelle holding ?

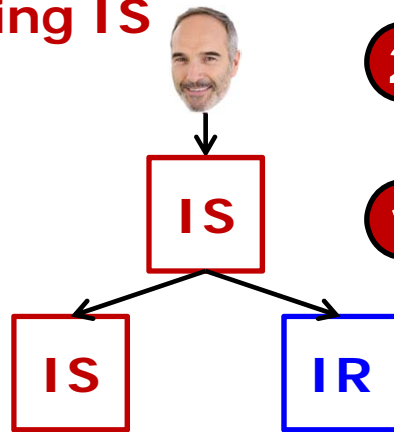
1. Pourquoi une holding ?
2. Les holding : reprise, rachat, transmission
3. Définition juridique, comptable
4. Définition fiscale : holding animatrice ou passive ?
5. Effet de levier juridique : le contrôle
6. Panorama de la fiscalité du dirigeant

- ▶ **7. Holding à l'IR ou à l'IS ? Les effets de leviers fiscaux**

8. Quelle forme juridique : SARL, SAS ou société civile ?

Holding à l'IR ou holding à l'IS

Holding IS



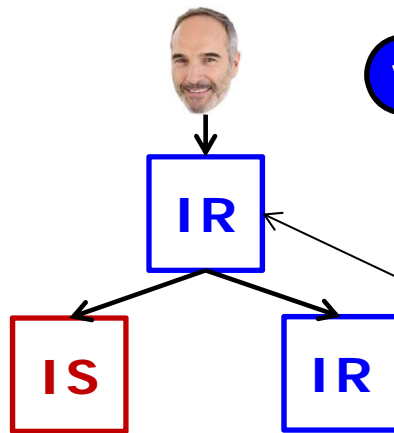
2

1

IR :

- Rémunérations : traitements et salaires
 - Dividendes distribués : RCM
 - Plus-values sur cession de parts : selon IS Opérationnelle ou IS Gestion patrimoniale
- ISF
Droits de mutation
IS

Holding IR



1

IR :

- Revenus et plus-values capitalisés ou distribués : selon nature de l'activité Professionnelle ou Gestion patrimoniale
 - Plus-values sur cession de parts
- ISF
Droits de mutation

Semi-transparence fiscale

Holding à l'IR ou holding à l'IS

1 ► Holding à l'IS ou holding à l'IR ?

Patrimoine professionnel : IS (les effets de levier fiscaux)

Patrimoine privé : IS ou IR

2 ► Fiscalité de groupe

- La holding est à l'IR, la fille est à l'IS ou à l'IR
- H est à l'IS, F est à l'IS ou à l'IR



Holding à l'IR ou holding à l'IS

Société à l'IS. Société à l'IR

Sociétés à l'IS

De plein droit

SARL, SA, SAS, SCA,
EURL associé personne morale
Société civile à activité commerciale
(recettes > 10%)

Sur option irrévocable

EURL associé personne physique,
SNC, SCS (commandite simple),
Société civile,
Société civile professionnelle

Sociétés à l'IR

De plein droit

Société civile (IS si activités
commerciales > 10% CAHT),
Société civile professionnelle, EURL
associé personne physique, SNC,
SCS commandités.

Sur option

SARL de famille.
SARL, SAS, SA
constituées depuis moins de 5 ans
option pour 5 ans maximum.

Holding à l'IR ou holding à l'IS

Fiscalité IS, IR	IS privé ou professionnel Animatrice ou passive	IR privé Passive (société civile IR)
	Associé :	Associé :
PV apport à société	Report d'imposition (H contrôlée, 150-0 B ter)	TMI (abt 65, 85%)+15,5% Pas de report d'imposition
Dividendes H	IR (abattement 40 %)	
Vente de parts H : IPV	(TMI - abt 65, 85%)+15,5%	(TMI - abt 65%)+15,5%
Droits d'enregistrement	Actions : 0,1 % Parts : 3 % abatt 23 K€ Immo : 5 %	Parts : 3 % abt 23 K€ Immo : 5 %
Donation, succession	Dutreil Anim = opérationnelle Pass = société interposée	Dutreil Pass = société interposée
	HIS :	
Revenus, PV	IS 15 % puis 331/3 %	
PV immobilière	331/3 %	19%+15,5 % abt détention
Dividendes filiale IS (5%)	Mère-fille, frais et charges	IR (abattement 40 %)
Cession fille (10%)	Titres participation, f & c	
Résultats filiale (95%)	Intégration fiscale	

Holding de famille - Pages non consultables

Holding de famille - Pages non consultables

Holding : quelle forme juridique ?

I. Quelle holding ?

- 1.** Pourquoi une holding ?
- 2.** Les holding : reprise, rachat, transmission
- 3.** Définition juridique, comptable
- 4.** Définition fiscale : holding animatrice ou passive ?
- 5.** Effet de levier juridique : le contrôle
- 6.** Panorama de la fiscalité du dirigeant
- 7.** Holding à l'IR ou à l'IS ? Les effets de leviers fiscaux
- ▶ 8. Quelle forme juridique : SARL, SAS ou société civile ?**

Holding : quelle forme juridique ?

8. Quelle forme juridique : SARL, SAS ou société civile ?

- a) Société civile ou société commerciale ?
- b) Forme commerciale : SARL ou SAS ?
- c) SAS ou société civile ?

a) Société civile ou société commerciale (SARL, SAS) ?

En général,

- la forme civile (société civile) est plus appropriée pour gérer un patrimoine privé ;
- la forme commerciale (SARL ou la SAS) est plus adaptée pour développer une nouvelle activité professionnelle.

Holding : quelle forme juridique ?

Holding : forme civile ou commerciale ?

Société à l'IS	SARL, SAS	Société civile
Responsabilité	☺ Limitée	Indéfinie
Abus de biens sociaux	Oui	☺ Non
Avances en compte courant par la société	Non	☺ Oui*
Commissaire aux apports	Oui, sauf...	☺ Non
Commissaire aux comptes	Oui, si contrôle (SAS) ou seuils	☺ Non

* Les avances en compte courant consenties par une société à l'IS sont fiscalement traitées comme un revenu distribué.

CGI, art. 111

Holding : quelle forme juridique ?

Conjoint commun en biens : parts sociales ou actions ?

▶▶ **Avertissement** du conjoint et qualité d'associé

- apporter à une société
 - acquérir des parts non négociables (société civile, SARL).
- C. civ., art. 1832-2, al. 1. Cass. civ. 1, 23 mars 2011, n° 09-66512

▶▶ **Accord** du conjoint

Donner des biens de la communauté

Aliéner ou garantir des droits sociaux non négociables, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

C. civ., art. 1424

Sanction : action en nullité ouverte pendant 2 ans.

C. civ., art. 1427

Holding : quelle forme juridique ?

Conjoint commun en biens : parts sociales ou actions ?

	SA, SAS	Société civile SARL
Avertissement du conjoint		
Apport biens communs	☹ Conjoint	☹ Conjoint
Acquérir des parts	😊	☹ Conjoint
Accord du conjoint		
Donner des biens communs	☹ Conjoint	☹ Conjoint
Vendre, aliéner, garantir des droits sociaux	😊	☹ Conjoint

Holding : quelle forme juridique ?

b) Forme commerciale : SARL ou SAS ?

▶▶ **SARL**

😊 Simplicité, régime social de la gérance majoritaire.

😞 RSI

▶▶ **SAS**

😞 Les charges sociales attachées au statut de salarié.

😊 La SAS permet, entre autres

- d'optimiser la transmission et de conserver les pouvoirs de gestion (liberté statutaire),
- de se protéger d'un divorce (parce qu'il s'agit d'actions et non de parts sociales),
- d'éviter la taxation des dividendes aux cotisations sociales,
- de réduire les droits d'enregistrement sur les cessions de parts...

Holding : quelle forme juridique ?

Comparaison sociétés commerciales

Juridique	SARL	SA classique	SAS
Nombre d'associés	Minimum : 1 EURL Maximum : 100	Minimum : 2 (non cotée)	Minimum : 1 SASU Maximum : 100
Capital	1 € minimum	37 000 € minimum	1 € minimum
Apports en nature	20 % des apports libérés à la constitution, le solde dans les 5 ans	50 % des apports libérés à la constitution, le solde dans les 5 ans	50 % des apports libérés à la constitution, le solde dans les 5 ans
K variable	Oui	Non	Oui
Ap industrie	Oui si statuts	Non	Oui si statuts
Appel public à l'épargne	Interdit	Oui si capital > 225 K€.	Interdit

Holding : quelle forme juridique ?

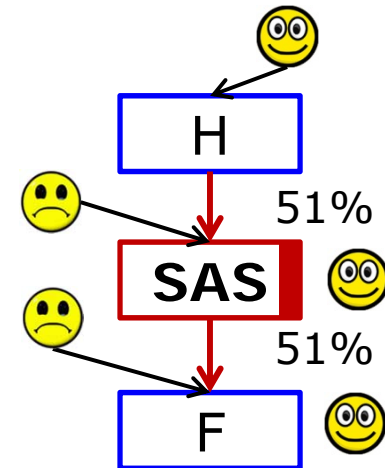
	SARL	SA classique	SAS
Dirigeants	Gérant(s) : obligatoirement personne physique - associé ou - un tiers	- Conseil d'administration (3 et 18 membres) - dont un Président (Pdt), personne physique - un DG pouvant cumuler ses fonctions avec celles de PDT (PDG) - Éventuellement 1 à 5 DG délégués	Au minimum un (seul) Président, personne physique ou morale, associé ou non. Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée
Responsabilité	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile, pénale, fiscale.	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile, pénale, fiscale.	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile, pénale, fiscale.

Holding de famille - Pages non consultables

Holding : quelle forme juridique ?

SAS et actions de préférence intragroupe

Les droits particuliers prévus dans les statuts de la SAS peuvent être exercés dans la **holding** ou **la fille**, dès lors que la participation **au capital** est majoritaire.



L 228-13 : « Les droits particuliers... peuvent être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société émettrice [la SAS] ou dans la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'émission doit alors être autorisée par l'**assemblée générale extraordinaire** de la société appelée à émettre des actions de préférence et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés.

Les commissaires aux comptes des sociétés intéressées doivent établir un **rapport spécial** ».

Holding : quelle forme juridique ?

➔ SARL

Avantage : régime social TNS gérance majoritaire

Inconvénient : 1 part = 1 voix

➔ SAS

Avantage : droits de vote et financiers multiples

Inconvénient : régime des salariés

➔ Concilier les avantages de la SARL et de la SAS :

Les actions de préférence intragroupe (L 228-13)



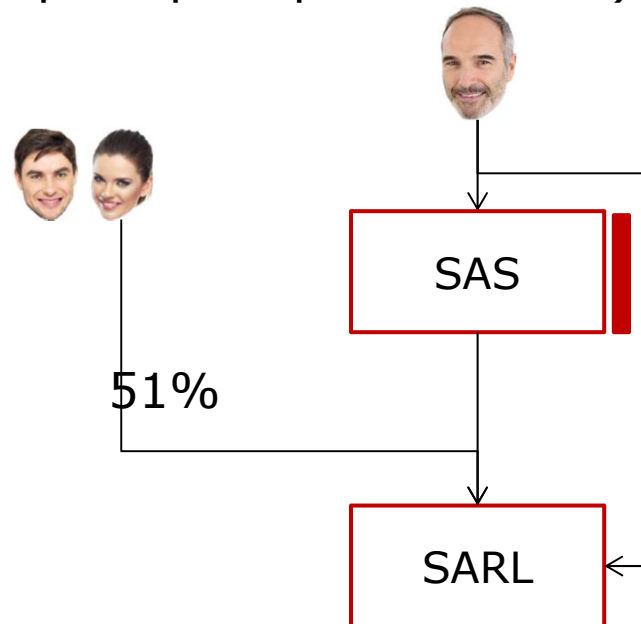
Holding : quelle forme juridique ?

Application. Le chef d'entreprise souhaite

1° Optimiser la transmission grâce à la SAS (minoritaire en capital, mais majoritaire en droits de vote)

2° Bénéficiaire du régime TNS gérant majoritaire de SARL

Le chef d'entreprise peut exercer un droit de vote plural dans la SARL (or, en principe 1 part = 1 voix).



Holding de famille - Pages non consultables

Transmettre l'entreprise à un enfant

III. - La holding de famille. Applications

Schémas à éviter ?

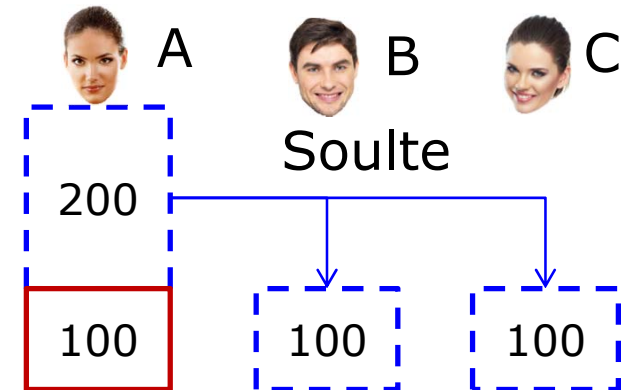
- ➔ **1. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial**
- 2. Concilier donation et vente : holding familiales SAS et SC
- 3. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités : la holding de rachat
- 4. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
- 5. Dissocier patrimoines professionnel /privé

Transmettre l'entreprise à un enfant

1. Transmettre l'entreprise à un enfant

► Le LBO familial (FBO : family buy out)

CGI, art 787 B f, 2009



Dirigeant, 3 enfants. Transmission de l'entreprise à A.

- Pacte Dutreil,
- Donation-partage (égalitaire ?) des titres de l'opérationnelle de la pleine propriété ou de la nue-propriété, à charge pour A de verser une soulte à B et C.
- Prise en charge de la soulte par une holding IS qui emprunte
- Les dividendes de la fille opérationnelle versés à la holding servent à rembourser l'emprunt. Régime mère-fille (IS-IS).

Transmettre l'entreprise à un enfant

Apport à une holding passive durant l'engagement individuel

LBO familial. Donation-partage avec attribution de l'entreprise à un seul des donataires, à charge pour lui de verser une soulte aux autres donataires.

Le donataire apporte des titres de la société opérationnelle à la holding passive, qui prend en charge la soulte.

La holding emprunte et rembourse l'emprunt grâce aux dividendes reçus de la fille.

Si holding à l'IS :

Régime des sociétés mères (5% de la fille)

Régime de l'intégration fiscale (95% de la fille). Compensation des bénéfices et des pertes. Mais application amendement Charasse.

Holding de famille - Pages non consultables

Concilier donation et vente

III. - La holding de famille. Applications

Schéma à éviter

1. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
- 2. **Concilier donation et vente** : holding familiales SAS et SC
3. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités : la holding de rachat
4. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
5. Dissocier patrimoines professionnel /privé

Concilier donation et vente

2. Concilier donation et vente

Objectifs

1° ▶▶ Prendre sa retraite, sortir de l'entreprise

Vendre une partie de l'entreprise aux enfants

Leur donner l'autre partie

2° ▶▶ Prendre du recul, garder la maîtrise de l'entreprise

et la transmettre progressivement à l'enfant repreneur

Sortir les minoritaires

Obtenir des liquidités

Holding de famille - Pages non consultables

Holding de rachat

III. - La holding de famille. Applications

Schéma à éviter

1. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
2. Concilier donation et vente : holding familiales SAS et SC
- 3. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités : **la holding de rachat**
4. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
5. Dissocier patrimoines professionnel /privé

Holding de rachat

3. La holding de rachat

Vendre à soi-même, obtenir des liquidités

Exemples 1 et 2

Améliorer la liquidité du patrimoine.

Équilibrer patrimoine privé & patrimoine professionnel.

Exemple 3

Équilibrer patrimoine privé & patrimoine professionnel

Ouvrir le capital de son entreprise tout en conservant le contrôle.

Holding de famille - Pages non consultables

Holding de reprise

III. - La holding de famille. Applications

Schéma à éviter

1. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
2. Concilier donation et vente : holding familiales SAS et SC
3. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités : la holding de rachat

- 4. **Reprendre une entreprise : la holding de reprise**

5. Dissocier patrimoines professionnel /privé

Holding de reprise

4. Reprendre une entreprise : la holding de reprise

La holding de reprise. Les 3 possibilités :

- 1.** Le dirigeant emprunte à titre personnel.
Il achète la cible.
- 2.** Son entreprise achète la cible
(emprunt ou autofinancement). 😊
- 3.** Le dirigeant crée une holding à l'IS.
La holding emprunte pour acheter la cible.

Holding de reprise

1° Le dirigeant emprunte à titre personnel II achète la cible



La personne achète personnellement les titres de la cible, ou par l'intermédiaire d'une entreprise à l'IR.

Elle emprunte à la banque, qu'elle rembourse grâce aux dividendes de la cible.

Holding de reprise

Inconvénients fiscaux

- L'investisseur ne peut pas déduire de ses revenus les intérêts de l'emprunt, l'entreprise étant à l'IS.

Décisions jurisprudentielles antérieures contraires :

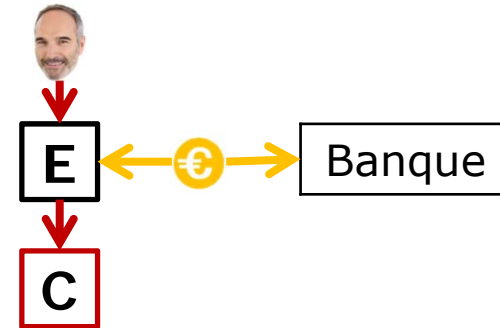
CE, 4 juin 1976, n° 97732. CAA Nancy, 12 déc 1991.

CE, 25 oct 2004, n° 255092 et 255093 (expert-comptable).

- Les dividendes qui lui sont versés pour rembourser la banque sont lourdement imposés (TMI après abattement de 40 %).

Holding de reprise

2. Son entreprise à l'IS achète la cible (emprunt ou autofinancement)



Solution alternative à la création de Holding.

Selon le statut juridique et la situation financière et la stratégie d'entreprise.

Avantage par rapport à la création de la holding :

Pas de nécessité de fusionner pour imputer des pertes sur des profits.

Holding opérationnelle : exonération ISF non discutable.

Dividendes versés par la cible à la holding : régime mère-fille.

Holding de famille - Pages non consultables

La holding de famille. Applications

III. - La holding de famille. Applications

1. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
 2. Concilier donation et vente : holding familiales SAS et SC
 3. Vendre à soi-même, obtenir des liquidités : la holding de rachat
 4. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
- 5. Dissocier patrimoines professionnel /privé**

Holding de famille - Pages non consultables

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Commander le support

http://royalformation.com/10_Supports-formations-gestion-de-patrimoine-du-chef-entreprise.html

Royal Formation a pour activités [la gestion de patrimoine du chef d'entreprise](#) et la formation professionnelle, plus particulièrement la formation à la gestion de patrimoine du chef d'entreprise.

Les formations s'adressent aux avocats, experts comptables, commissaires aux comptes, conseillers en gestion de patrimoine, notaires, chefs d'entreprise...